

Arrêté du Conseil municipal relatif à la création de son organe de conduite communal en cas de catastrophe

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Imier
vu l'art. 8 LCPPCi,

arrête

Art. 1 La création d'un organe de conduite communal pour :

- a) l'analyse des dangers à l'échelon communal et l'évaluation des risques fondée sur le travail préparatoire de la commune,
- b) la planification de mesures préparant le plan d'engagement des formations d'interventions,
- c) la coordination des moyens à disposition pour agir en cas de catastrophe, en situation d'urgence ou lors d'un événement majeur,
- d) le conseil aux autorités politiques supérieures et la préparation de leurs décisions.

Art. 2 Il se compose de 3 membres :

- a) le/la maire,
- b) le/la responsable de la PC et des sapeurs-pompiers,
- c) l'administrateur-trice des finances.

Art. 3 ¹ Ses tâches consistent à recenser périodiquement les risques et les dangers potentiels, selon les prescriptions du service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires.

² L'organe de conduite prend les mesures préparatoires nécessaires et met en place les moyens requis pour faire face aux événements.

³ L'organe compétent fixe l'organisation d'urgence les tâches et compétences de l'organe de conduite, et la planification d'urgence au sens de l'art. 13 de la LCPPCi.

Art. 4 Il dispose d'une compétence financière de CHF 100'000.-.

Art. 5 Chaque membre signe collectivement à deux.

Art. 6 L'arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2016.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le président :

Le chancelier :



Patrick Tanner



Nicolas Chiesa

Approuvé en séance du
Conseil municipal

le 19.01.2016

Le président:

Le secrétaire:

